



VILLE DE PULLY

---

**Règlement du port de  
plaisance de Pully**

## Table des matières

<b>Chapitre I – Dispositions générales</b> .....	1
Article 1 – But.....	1
Article 2 – Définition du port.....	1
Article 3 – Définition du bateau.....	1
<b>Article 4 – Compétences</b> .....	1
Article 5 – Responsabilité.....	1
La Ville n'assume aucune responsabilité pour les dommages personnels ou matériels subis dans le port par les usagers, y compris en cas d'utilisation des installations ou engins mis par elle à leur disposition. L'article 58 du Code des obligations est réservé.....	1
<b>Chapitre II – Attribution et retrait des places</b> .....	1
Article 6 – Durée et emplacement .....	1
<b>Article 7 – Titularité de l'autorisation d'amarrage</b> .....	2
Article 9 – Copropriété .....	2
<b>Article 10 – Limitation du nombre de places</b> .....	2
<b>Article 12 – Ordre d'attribution des places</b> .....	2
<b>Article 14 – Modification d'adresse ou de l'équipement du bateau</b> .....	3
<b>Article 15 – Embarcations encombrantes</b> .....	3
<b>Article 16 – Places pour les visiteurs</b> .....	3
<b>Article 17 – Réserve pour sociétés nautiques</b> .....	4
<b>Chapitre III – Exploitation du port</b> .....	4
<b>Article 19 – Places d'amarrage</b> .....	4
<b>Article 20 – Places d'entreposage</b> .....	4
<b>Article 21 – Bateaux visiteurs en infraction</b> .....	5
<b>Article 22 – Places d'hivernage</b> .....	5
<b>Article 23 – Utilisation des places d'hivernage</b> .....	5
<b>Article 24 – Remorques et bers</b> .....	5
<b>Chapitre IV – Amarrage des embarcations</b> .....	5
<b>Article 25 – Matériel d'amarrage fourni par la Ville</b> .....	5
<b>Article 26 – Matériel d'amarrage privé</b> .....	6
<b>Article 27 – Amarrage des bateaux</b> .....	6
<b>Article 28 – Pare-battage</b> .....	6
<b>Article 29 – Amortisseur</b> .....	6
<b>Article 30 – Entretien du matériel d'amarrage</b> .....	6

<b>Chapitre V – Police du port</b> .....	6
<b>Article 31 – Police du port</b> .....	6
<b>Article 32 – Garde-port</b> .....	6
<b>Article 33 – Droit d'intervention</b> .....	7
<b>Article 34 – Interdictions</b> .....	7
<b>Article 35 – Utilisation des installations et des vestiaires</b> .....	8
<b>Article 36 – Enlèvement des bateaux à l'abandon</b> .....	8
<b>Article 37 – Embarcation coulée</b> .....	8
<b>Article 38 – Déplacement pour travaux d'entretien</b> .....	8
<b>Article 39 – Accès public</b> .....	8
<b>Article 40 – Ordre et propreté</b> .....	8
<b>Article 41 – Dépôts</b> .....	8
<b>Article 42 – Mise à l'eau</b> .....	8
<b>Article 43 – Travaux d'entretien</b> .....	9
<b>Chapitre VI – Tarifs</b> .....	9
<b>Article 44 – Définition des taxes</b> .....	9
<b>Article 45 – Facturation et perception</b> .....	9
<b>Article 46 – Majoration des taxes</b> .....	9
<b>Chapitre VII – Dispositions finales</b> .....	9
<b>Article 47 – Réserve des droits fédéral et cantonal</b> .....	9
<b>Article 48 – Répression des contraventions</b> .....	9
<b>Article 49 – Recours</b> .....	10
Les décisions prises par la Municipalité en application du présent règlement sont susceptibles de recours : .....	10
<b>Article 50 – Entrée en vigueur</b> .....	10

## **Chapitre I – Dispositions générales**

### **Article 1 – But**

Le présent règlement définit les conditions d'exploitation du port de plaisance de Pully construit en vertu d'un acte de concession délivré le 14 avril 1972 par le Conseil d'Etat du canton de Vaud à la Ville de Pully.

### **Article 2 – Définition du port**

Le port est la portion du territoire qui est affectée à l'amarrage des bateaux, y compris les constructions et installations nécessaires à cet effet, ainsi que les dépendances telles que terre-pleins, emplacements pour le stationnement d'embarcations hors eau et des planches à voile, les accès, les aires d'hivernage et d'estivage.

### **Article 3 – Définition du bateau**

Est considéré comme bateau au sens du présent règlement toute embarcation ou autre ouvrage flottant sur l'eau et pouvant s'y mouvoir ou y être mû. En cas de doute, les dispositions de l'Ordonnance fédérale du 8 novembre 1978 sur la navigation dans les eaux suisses sont applicables.

### **Article 4 – Compétences**

Dans les limites de l'acte de concession, l'aménagement, l'entretien et la gestion du port sont de la compétence de la Municipalité. Elle peut déléguer tout ou partie de ses compétences à l'une de ses directions et/ou à un fonctionnaire.

La Municipalité peut édicter des prescriptions d'application.

Elle édicte un tarif de location soumis à l'approbation préalable du Conseil d'Etat.

### **Article 5 – Responsabilité**

La Ville n'assume aucune responsabilité pour les dommages personnels ou matériels subis dans le port par les usagers, y compris en cas d'utilisation des installations ou engins mis par elle à leur disposition. L'article 58 du Code des obligations est réservé.

## **Chapitre II – Attribution et retrait des places**

### **Article 6 – Durée et emplacement**

Les places d'amarrage et d'entreposage sont attribuées sous forme d'autorisation pour une durée d'une année. L'échéance est fixée au 31 décembre. L'année de délivrance compte comme année entière.

Celle-ci est ensuite renouvelée tacitement d'année en année sauf dénonciation par la Municipalité ou par le bénéficiaire, par lettre recommandée, au plus tard trois mois avant l'échéance.

Si une place attribuée n'est pas effectivement occupée sans justification au plus tard le 1<sup>er</sup> juin de l'année en cours, la Municipalité peut en disposer après un préavis de quinze jours donné au bénéficiaire. Dans tous les cas, la taxe annuelle est due suivant le tarif de location en vigueur.

L'emplacement de chaque bateau est fixé par l'autorité portuaire.

Afin de gérer au mieux les places en fonction de la dimension et du type de bateau, la Ville se réserve le droit de changer les bateaux de place.

### **Article 7 – Titularité de l'autorisation d'amarrage**

L'autorisation est personnelle et incessible, même en cas de vente du bateau. Elle n'est valable que pour le bateau mentionné sur le permis de navigation.

La transmission de l'autorisation peut exceptionnellement être accordée en faveur d'un conjoint ou d'un descendant en ligne directe.

En cas de décès du titulaire, une nouvelle autorisation peut être délivrée à l'héritier ou à celui des héritiers qui reprend le permis de navigation.

### **Art. 8 – Changement de bateau**

Avant tout changement de bateau, le propriétaire doit obtenir l'accord de l'administration communale.

### **Article 9 – Copropriété**

En cas de copropriété ou de propriété commune d'un bateau, seuls le nom d'une personne physique et son domicile figurant sur le permis de navigation sont pris en considération.

Il n'est pas tenu compte de la modification d'une copropriété ou de la dissolution d'une propriété commune.

### **Article 10 – Limitation du nombre de places**

Un propriétaire ne peut obtenir qu'une seule place à l'eau ou une seule place à terre. Des exceptions peuvent être consenties en faveur de professionnels ou d'associations du lac exerçant leur activité dans la commune.

### **Art. 11 – Cession momentanée de l'usage d'une place**

Moyennant l'accord préalable de l'autorité portuaire, les titulaires d'une autorisation peuvent mettre temporairement, mais au maximum pour trois mois, leur place d'amarrage ou d'entreposage à disposition d'un tiers détenteur d'un bateau de dimensions analogues.

### **Article 12 – Ordre d'attribution des places**

Les places sont attribuées dans l'ordre suivant :

- a) aux personnes domiciliées sur le territoire de la commune;

b) aux habitants des communes vaudoises non riveraines d'un lac.

Les places sont attribuées en priorité aux personnes domiciliées sur le territoire de la commune.

La Municipalité tient à cet effet deux listes d'attente, l'une destinée aux personnes domiciliées à Pully et l'autre, aux habitants des autres communes. Celles-ci peuvent être consultées par les intéressés.

L'inscription est personnelle. Aucun transfert d'inscription à un tiers n'est admis.

Chaque liste est en outre divisée en cinq catégories, selon la largeur d'amarrage choisie (2.50m, 2.75m, 3m, 3.50m, 4m). Une personne ne peut s'inscrire que dans deux catégories différentes. Aucun changement de catégorie n'est admis subséquemment.

### **Article 13 – Gestion des listes d'attente**

Lorsqu'un candidat quitte la Ville de Pully, son inscription est transférée dans le classement des « hors Pully ». A l'inverse, un candidat inscrit dans la liste « hors Pully » qui emménage à Pully verra son inscription transférée dans la liste des personnes domiciliées à Pully. Sera prise en compte la date d'inscription initiale.

Lorsqu'une place se libère, la Municipalité en avise la première personne inscrite dont la demande correspond à la place disponible, en lui fixant un délai pour accepter ou refuser la place proposée. Une personne ne peut toutefois refuser une place qu'une seule fois. Si elle renonce une seconde fois, son inscription est révoquée.

Lorsqu'une personne refuse une place ou ne se détermine pas dans le délai imparti, la Municipalité avise la personne suivante sur la liste.

La Municipalité peut périodiquement épurer les deux listes d'attente en invitant les personnes inscrites à indiquer si elles maintiennent leur inscription ou non.

### **Article 14 – Modification d'adresse ou de l'équipement du bateau**

Tout propriétaire ou détenteur d'une embarcation bénéficiant d'une autorisation doit, dans les quinze jours, annoncer à la Municipalité tout changement d'adresse ou d'équipement du bateau.

L'avis doit être accompagné du permis de navigation nouveau ou mis à jour.

### **Article 15 – Embarcations encombrantes**

La Municipalité peut refuser la délivrance d'une autorisation pour des embarcations encombrantes, qui dépassent la capacité des installations portuaires existantes.

### **Article 16 – Places pour les visiteurs**

Dans la mesure des disponibilités, la Municipalité doit réserver dans le port des places pour visiteurs, balisées par des bouées rouges. Elles ne peuvent être utilisées, pour une durée

limitée à dix jours, que par des personnes dont le bateau est au bénéfice d'un permis de navigation et moyennant une taxe par nuitée, laquelle est due dès le premier jour.

Le visiteur qui amarre son embarcation sur une place "Visiteur" est tenu de s'annoncer immédiatement à l'autorité portuaire.

#### **Article 17 – Réserve pour sociétés nautiques**

La Municipalité peut réserver des autorisations temporaires à des sociétés nautiques sans but lucratif.

#### **Article 18 – Retrait des autorisations**

La Municipalité peut, en tout temps, moyennant un préavis de trente jours, retirer l'autorisation à des titulaires enfreignant de manière grave ou répétée le présent règlement. La décision est précédée d'un avertissement.

L'autorisation peut également être retirée :

- si le permis de navigation a été annulé depuis plus de six mois sans que le bateau n'ait été remplacé;
- si la taxe de location demeure impayée plus de trois mois après son échéance, malgré un rappel assorti de la menace de résiliation;
- si le bénéficiaire a obtenu pour le même bateau une autorisation dans un autre port;
- si la place demeure inoccupée sans motif valable pendant une année civile.
- si le propriétaire du bateau amarré ne correspond pas au titulaire de l'autorisation d'amarrage, malgré un avertissement

Une fois la décision exécutoire, la Municipalité peut faire évacuer le bateau aux frais et risques du propriétaire s'il ne s'exécute pas dans un délai de trente jours.

### **Chapitre III – Exploitation du port**

#### **Article 19 – Places d'amarrage**

Les places d'amarrage sont balisées en principe par des bouées blanches. Elles sont réparties en différentes catégories.

Les dimensions du bâtiment amarré, pare-battages inclus, ne peuvent en aucun cas excéder celles prévues pour le type de place attribué.

Seules les dimensions portées sur le permis de navigation sont prises en considération.

En cas de non-respect de ces dispositions, la Municipalité se réserve le droit de refuser l'amarrage de l'embarcation non conforme.

#### **Article 20 – Places d'entreposage**

Les places d'entreposage à terre sont balisées par des marquages au sol pour les bateaux immatriculés.

### **Article 21 – Bateaux visiteurs en infraction**

Le représentant de l'autorité portuaire est autorisé à monter sur les bateaux visiteurs non occupés et amarrés sans autorisation à des places numérotées; il peut les faire déplacer dans le port.

L'article 33 est applicable par analogie.

### **Article 22 – Places d'hivernage**

Les places d'hivernage à l'air libre sont attribuées par l'autorité portuaire et sont louées aux propriétaires d'embarcation dans les limites de temps fixées par cette dernière.

### **Article 23 – Utilisation des places d'hivernage**

Les détenteurs de places d'hivernage peuvent effectuer sur celles-ci, pendant la période d'hivernage, des travaux d'entretien et de réparation de leur embarcation.

Ces travaux ne pourront se dérouler que durant les jours ouvrables, au plus tard jusqu'à 20 heures. Toute activité d'entretien est strictement interdite les dimanches et jours fériés.

Les intéressés prendront en outre toutes les précautions d'usage, notamment avec les produits toxiques utilisés qui ne doivent en aucun cas être déversés dans le gazon ou au pied des arbres.

Les places d'hivernage doivent en tout temps être maintenues en parfait état d'ordre et de propreté. L'application de l'article 43 du présent règlement demeure réservée.

### **Article 24 – Remorques et bers**

Les remorques et bers doivent porter le numéro du bateau auquel ils sont destinés ou le nom de leur propriétaire. A défaut, ces engins sont évacués aux frais, risques et périls des propriétaires.

Les bers, remorques et autres engins utilisés doivent présenter toute garantie de sécurité sous peine de retrait de l'autorisation.

L'entreposage des remorques et bers en dehors des emplacements réservés à cet effet est soumis à autorisation.

Au terme de la période hivernale, tout le matériel occupant le domaine public est retiré, faute de quoi il est évacué aux frais du locataire.

## **Chapitre IV – Amarrage des embarcations**

### **Article 25 – Matériel d'amarrage fourni par la Ville**

Des bouées ainsi que les installations sous lacustres (chaînes, mailles, corps-morts et bouées) sont mises à disposition par la Ville.

La Municipalité fait contrôler les installations sous lacustres, à l'exclusion du matériel d'amarrage privé.

### **Article 26 – Matériel d'amarrage privé**

Le matériel individuel (raccord de la chaîne principale au bateau et élingues côté estacade ou digue) est à la charge du locataire. Ce matériel doit être agréé par l'autorité portuaire.

### **Article 27 – Amarrage des bateaux**

Afin de respecter l'espacement minimum de sécurité entre les bateaux, ces derniers doivent être amarrés centrés sur leur place. Les amarres doivent être tendues.

### **Article 28 – Pare-battage**

Tous les bateaux doivent être munis d'un nombre suffisant de pare-battages, dont les dimensions et la disposition assurent une réelle protection avec les embarcations voisines. L'utilisation de pneus comme pare-battages ou comme amortisseurs n'est pas autorisée.

### **Article 29 – Amortisseur**

Tous les cordages et élingues allant à l'estacade, à la digue et aux piquets doivent être munis chacun d'un élément amortisseur, maintenu en parfait état de fonctionnement en toutes circonstances.

### **Article 30 – Entretien du matériel d'amarrage**

Les propriétaires de bateaux amarrés dans le port sont responsables de leurs dispositifs d'amarrage. Les chaînes, cordages et autres amarres ne doivent en aucun cas gêner la navigation. Les propriétaires veillent au bon état de l'ensemble de l'amarrage et signalent au garde-port les défauts qu'ils pourraient constater.

Chaque usager est responsable du matériel qui lui est attribué, exception faite des installations sous lacustres.

Les navigateurs sont tenus de contrôler périodiquement, spécialement en hiver, leur matériel d'amarrage individuel et de le remplacer s'il ne garantit plus une sécurité suffisante.

## **Chapitre V – Police du port**

### **Article 31 – Police du port**

La surveillance ainsi que la police du port et de ses dépendances sont exercées par l'autorité portuaire.

### **Article 32 – Garde-port**

La Municipalité peut nommer un garde-port dont les compétences sont stipulées dans un cahier des charges.

Il exerce la police de la navigation dans le port et ses abords. A cet effet, il peut exiger en tout temps du bénéficiaire d'une autorisation la présentation du permis de navigation.

Les propriétaires de bateaux, tous autres navigateurs et toutes autres personnes se trouvant dans l'aire du port et ses dépendances doivent se conformer aux instructions et ordres du garde-port.

### **Article 33 – Droit d'intervention**

En cas de nécessité et notamment pour éviter tout danger, le représentant de l'autorité portuaire peut monter sur toute embarcation et prendre toutes mesures utiles. Les frais éventuels peuvent être mis à la charge des propriétaires responsables.

### **Article 34 – Interdictions**

Il est interdit :

- a) de jeter quoi que ce soit dans le port qui puisse le combler ou gêner la navigation;
- b) de faire des dépôts sur les jetées, murs, estacades, glacis, enrochements et passerelles ainsi que sur le terre-plein du port;
- c) d'entreposer des bateaux à l'entrée du port, au droit de la grue ou des rampes de mise à l'eau;
- d) d'amarrer des bateaux aux mâts, antennes, échelles et lampadaires;
- e) d'établir, sans autorisation, des passerelles et des échelles d'embarquement ou toute autre installation;
- f) de prêter des bateaux aux enfants pour jouer dans le port; le propriétaire du bateau est responsable de tout dommage ou accident résultant d'une infraction à cette règle;
- g) de circuler avec des véhicules sur les digues et le terre-plein, sans autorisation;
- h) de se baigner dans le port et à l'entrée du port;
- i) d'utiliser tout radeau, planche à voile et matelas pneumatique dans le port, sauf en cas de force majeure;
- j) d'endommager ou de salir les installations et ouvrages;
- k) de vidanger dans le port les coques des embarcations à moteur, pour autant qu'il s'agisse d'eau mélangée d'huile ou de cambouis;
- l) de stationner abusivement sur les bouées de dégréement;
  
- m) d'utiliser, de déplacer ou de lever les amarres des bateaux appartenant à autrui, de monter à leur bord sans autorisation du propriétaire, sauf pour porter secours à une personne en danger ou pour protéger un bateau contre un risque de détérioration;
- n) d'utiliser le réseau électrique à des fins de chauffage;
- o) de mouiller des nasses ou filets dans le port;
- p) de naviguer dans le port à une vitesse supérieure à 6 km/h ou de provoquer des vagues;
- q) de troubler la tranquillité publique par l'usage non justifié ou excessif d'instruments bruyants, avertisseurs, appareils de radio et de musique, par des chants et cris, plus particulièrement après 22 heures; les dispositions spéciales lors de manifestations publiques, fêtes ou concerts en plein air, sont réservées; les propriétaires veillent également à limiter le bruit que provoquent les amarres et les agrès.

### **Article 35 – Utilisation des installations et des vestiaires**

L'utilisation des locaux, installations et engins à terre, mis par la Ville à disposition des usagers, est subordonnée à l'autorisation de la Municipalité.

Cette autorisation peut être donnée à des associations. Les conditions en sont alors fixées préalablement par les responsables des locaux que désignera la Municipalité.

### **Article 36 – Enlèvement des bateaux à l'abandon**

La Municipalité peut interdire l'amarrage ou l'entreposage d'un bateau dégradé ou à l'abandon qui nuirait à la sécurité ou à l'esthétique du port.

Elle peut ordonner en tout temps l'enlèvement d'un tel bateau ou de tout bateau immergé; au besoin, elle peut effectuer cet enlèvement et la mise en fourrière aux frais du détenteur.

### **Article 37 – Embarcation coulée**

Tout propriétaire dont l'embarcation coule à l'intérieur du port est tenu de la renflouer le plus rapidement possible. En cas de danger, il doit signaler son emplacement de manière adéquate.

### **Article 38 – Déplacement pour travaux d'entretien**

La Municipalité se réserve le droit de faire déplacer provisoirement les embarcations du port pour permettre des travaux de dragage, de faucardage et d'entretien ou autres modifications des surfaces concédées, notamment lors de manifestations publiques.

### **Article 39 – Accès public**

Quais et digues sont accessibles au public. En revanche, les estacades sont réservées aux seuls ayants droit.

### **Article 40 – Ordre et propreté**

Les usagers du port doivent respecter l'ordre et la propreté du port.

### **Article 41 – Dépôts**

Les lieux d'accostage ne doivent pas être encombrés de façon gênante par des épars, amarrages et autres objets. Tous ceux-ci peuvent être momentanément entreposés en bon ordre, puis promptement retirés.

### **Article 42 – Mise à l'eau**

Les propriétaires qui effectuent une mise à l'eau par le glacis ont l'obligation de libérer celui-ci dans les plus brefs délais en parquant leur véhicule et la remorque sur les places prévues à cet effet.

Après mise à l'eau d'un dériveur, la remorque utilisée doit être remise à son emplacement habituel.

### **Article 43 – Travaux d’entretien**

Afin d'éviter toute source de pollution des eaux, les travaux d'entretien, tels que lavage, ponçage, peinture antifouling, doivent être effectués sur la place aménagée à cet effet vers la grue.

## **Chapitre VI – Tarifs**

### **Article 44 – Définition des taxes**

La location des places fait l'objet de taxes annuelles selon un tarif arrêté par la Municipalité et soumis à l'approbation préalable du Conseil d'Etat.

### **Article 45 – Facturation et perception**

La location des places est faite par année civile et les taxes correspondantes sont dues pour l'année entière, quelle que soit la durée effective de leur utilisation.

La facturation est faite en principe au début de chaque année ou au moment de l'attribution.

La location des places d'hivernage à l'air libre est faite conformément à l'article 22 et la facturation des taxes une fois la saison. La Municipalité arrête le mode d'encaissement.

Les factures relatives à ces taxes sont payables dans les trente jours. Les éventuels frais d'encaissement sont à charge des débiteurs, selon le tarif.

### **Article 46 – Majoration des taxes**

Sont astreints à une taxe de location simple (tarif A):

- les propriétaires d'embarcation correspondant à la définition de l'article 12 al. 1<sup>er</sup> lettre a).

Sont astreints à une taxe de location majorée (tarif B):

- les autres propriétaires.

## **Chapitre VII – Dispositions finales**

### **Article 47 – Réserve des droits fédéral et cantonal**

Les dispositions des droits fédéral et cantonal concernant notamment la navigation, la pêche, les douanes, la protection des eaux, l'utilisation des lacs et cours d'eau, le marchepied, la police et la répression des contraventions sont réservées.

Il en va de même de l'Accord franco-suisse concernant la navigation sur le Léman et de son règlement d'application.

### **Article 48 – Répression des contraventions**

La poursuite et la répression des contraventions aux dispositions du présent règlement sont régies par les dispositions légales concernant les sentences municipales et par le Règlement général de police du 1<sup>er</sup> août 2005.

## Article 49 – Recours

Les décisions prises par la Municipalité en application du présent règlement sont susceptibles de recours :

- a) dans les trente jours à la Commission communale de recours en matière d'impôts lorsqu'il s'agit de taxes;
- b) dans les vingt jours auprès de la Cour de droit administratif et public du Tribunal cantonal lorsqu'il s'agit de toute autre décision.

## Article 50 – Entrée en vigueur

Le présent règlement entre en vigueur dès son approbation par la Cheffe du Département de la sécurité et de l'environnement. Dès cette date, le règlement du 13 juillet 1994 est abrogé.

Adopté en séance de Municipalité le 24 septembre 2009

AU NOM DE LA MUNICIPALITE

Le syndic

J.-F. Thonney

La secrétaire

C. Martin

Approuvé par la Cheffe du Département de la sécurité et de l'environnement le 16 DEC. 2009

